

Protocole d'accord du 14 juin 1976 concernant l'attribution d'une retraite sans abattement à certains travailleurs manuels

- le Conseil National du Patronat Français, CNPF,
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, CGPME,

d'autre part,

- Confédération Française Démocratique du Travail, CFDT,
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, CFTC,
- Confédération Générale des Cadres, CGC,
- Confédération Générale du Travail, CGT,
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, CGT-FO,

d'autre part,

Constatant :

- que les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 relatives aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels de bénéficier auprès du régime général de Sécurité sociale, dès 60 ans, d'une retraite au taux normalement applicable à 65 ans.

Sont convenus de ce qui suit :

Les travailleurs manuels visés au nouvel article 70-2 du décret du 29 décembre 1945 et remplissant les conditions de travail définies aux articles 70-3 et 70-4 du décret précité et dont les droits prendront effet à partir du 1er juillet 1976 pourront bénéficier, auprès des régimes adhérents à l'Arrco, d'une retraite calculée sans application de coefficients d'abattement.

Fait à Paris, le 14 juin 1976